

Date de dépôt : 21 avril 2021

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Jacques Blondin, Jean-Marc Guinchard, Souheil Sayegh, Bertrand Buchs, Claude Bocquet, Delphine Bachmann, Christina Meissner, Sébastien Desfayes, François Lance, Patricia Bidaux, Jean-Luc Forni, Boris Calame : Pour le soutien au commerce genevois, développons des châteaux de consommation locale

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 août 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les nombreux soutiens qui ont été accordés à juste titre, dans le cadre de la crise du COVID, aux acteurs économiques, mais l'absence de mesures spécifiques au commerce de détail spécialisé;*
- l'impact considérable qu'a eu la fermeture (contrainte) des commerces genevois qui péjore la viabilité économique d'un certain nombre, à court ou moyen terme, plus particulièrement dans le domaine du non-alimentaire;*
- le risque important de faillites et, donc, très vraisemblablement, la disparition définitive de nombreux commerces de proximité et des emplois liés;*
- le projet de soutien au commerce de proximité lausannois et à la population locale, en cours de développement entre la Société coopérative des commerçants lausannois (SCCL)¹ et la Ville de*

¹ SCCL : www.commercants-lausannois.ch

Lausanne², au travers de chèques de consommation offrant un rabais de 20% auprès des commerces partenaires;

- la disponibilité des acteurs locaux du commerce de détail genevois, dont notamment la NODE (nouvelle organisation des entrepreneurs)³, la FCG (Fédération du commerce genevois)⁴, le Trade Club ou encore, très certainement, la Chambre de l'économie sociale et solidaire (Après-GE)⁵, pour développer rapidement avec l'Etat, sur l'entier du canton, un concept similaire au projet lausannois et entreprendre une opération liée d'envergure;*
- le projet humaniste de maintenir des rues et quartiers vivants, notamment en maintenant l'attractivité des commerces de proximité, véritables acteurs de vie et de lien social;*
- l'importance de l'emploi dans ce secteur, notamment pour nombre de personnes qui n'ont pas nécessairement de formations supérieures;*
- la nécessité de soutenir le commerce de détail et de proximité face au tourisme d'achat, aux offres de plus en plus diversifiées et parfois agressives des plateformes de l'e-commerce,*

invite le Conseil d'Etat

à déposer dans les meilleurs délais un projet de loi de soutien au commerce genevois non alimentaire sous la forme de chèques de consommation locale ou toutes autres mesures appropriées et non discriminantes en faveur des résidents genevois.

² <https://www.lematin.ch/suisse/lausanne-envisage-distribuer-bons-achat/story/26277692>

³ NODE : www.node1922.ch

⁴ FCG : www.geneve-commerce.ch

⁵ Après-GE : www.apres-ge.ch

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Durant l'année 2020, le commerce de détail non alimentaire, qui représente plus de 3 600 entreprises et presque 16 000 emplois, a fortement été affecté par la crise sanitaire, à l'instar de l'ensemble du tissu économique genevois. Le chômage partiel a permis à un grand nombre de commerces d'absorber, pour une large part, les frais de personnel. Les prêts COVID-19 de la Confédération ont également contribué à soutenir les besoins de trésorerie des entreprises genevoises.

Par ailleurs, la crise a également accéléré certaines tendances de fond. Ainsi, le commerce en ligne a connu une croissance exponentielle durant la période de semi-confinement.

Dans le cadre de cette pandémie, le Conseil d'Etat a mis plusieurs mesures de soutien en place pour soulager les entreprises genevoises, incluant notamment les commerces. Il a notamment adopté les mesures suivantes :

- un projet de loi visant à modifier la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (LAE; rs/GE I 1 37), (loi 12663). Le but de cette modification est d'octroyer des moyens supplémentaires à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE). Elle a été adoptée par le Grand Conseil le 12 mars 2020. Par le biais de cette modification, l'Etat a mis à disposition de la FAE une ligne de crédit de 50 millions de francs, afin de lui permettre de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons liées à la crise;
- plusieurs projets de loi prévoyant un mécanisme d'aide financière au paiement des loyers d'entreprises (lois 12664, 12678 et 12826). Afin de pallier les difficultés des entreprises locataires dont la situation financière a été rendue difficile par les effets de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat a signé plusieurs accords avec les représentants de l'Union suisse des professionnels de l'immobilier, section Genève (USPI), de la Chambre genevoise immobilière (CGI) et de l'Association suisse des locataires, section Genève (ASLOCA). Le dispositif prévoit l'indemnisation du bailleur privé sous certaines conditions. Le bailleur doit notamment renoncer partiellement ou totalement à réclamer le loyer à son locataire commercial;
- un projet de loi visant à compléter l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) des cadres avec fonction dirigeante dont l'indemnité décidée par le Conseil fédéral est fixée à un montant forfaitaire de 3 320 francs par mois (loi 12685);

- un projet de loi prévoyant une indemnité complémentaire aux réductions d'horaire temporaires (RHT), de 2 560 francs maximum par mois pour les cadres dirigeants, intégrant notamment le conjoint ou le partenaire enregistré de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci et les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprises ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise (loi 12801);
- en outre, le Conseil d'Etat a mis en œuvre une loi qui s'adresse aux commerces et activités de proximité en droit d'exploiter dont la fermeture totale a été ordonnée par les autorités cantonales ou fédérales dès le 2 novembre 2020, en guise de mesure pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges incompressibles effectives des commerces et activités de proximité. Cette aide est limitée au maximum à 10 000 francs par entreprise et est subsidiaire aux autres aides financières (loi 12812).

Par ailleurs, dès le début de la période de confinement, l'Etat de Genève a soutenu financièrement l'intégration des restaurants et des commerces auprès de plateformes numériques actives dans le canton.

Ces mesures de soutien ne sont pas sectorielles et visent à soutenir le tissu économique dans sa globalité. Elles ont permis aux entreprises de faire face à leurs besoins de trésorerie immédiats.

De surcroît, le Conseil d'Etat a mis en œuvre l'aide financière à fonds perdu en lien avec les cas de rigueur, prévue par la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (ci-après : la loi fédérale COVID-19). Cette loi permet à la Confédération de soutenir financièrement les cantons dans la mise en œuvre de mesures d'aide à fonds perdu destinées aux entreprises ayant connu une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 40%. Cette aide est destinée à couvrir les charges fixes non couvertes.

Dans un premier temps, le dispositif mis en place prévoyait un soutien aux secteurs les plus touchés par la crise, soit le secteur de l'événementiel, des forain-e-s, des magasins de souvenirs, des agences de voyages, de l'hôtellerie, du transport professionnel de personnes, ainsi que des commerces et des restaurants présents dans les galeries marchandes de l'Aéroport international de Genève (lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810 et 12813).

Dans une deuxième étape, le périmètre des bénéficiaires de l'aide financière à fonds perdu a été élargi par la Confédération, par le biais de

modifications de la loi fédérale COVID-19. Ainsi, les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, ont dû cesser totalement ou partiellement leur activité durant plus de 40 jours peuvent également prétendre à l'obtention d'une aide à fonds perdu.

Dans un souci de simplification des mesures d'aides et dans le but d'améliorer la lisibilité du dispositif de soutien aux entreprises, le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi relatif aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, qui a été adopté par le Grand Conseil le 29 janvier 2021 (loi 12863). La loi 12863 a par la suite été modifiée par la loi 12892, adoptée le 26 mars 2021.

Dans le cadre de cette loi, il a été tenu compte de l'élargissement du périmètre par la Confédération. En outre, l'approche sectorielle a été abandonnée, ce qui signifie que toutes les entreprises dont les critères correspondent à ceux définis par la loi fédérale COVID-19 et son ordonnance peuvent soumettre une demande d'aide.

De surcroît, la loi 12863 prévoit que les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires entre 25% et 40% bénéficient également d'une aide à fonds perdu visant à couvrir les charges fixes non couvertes, entièrement financée par le canton de Genève.

Le Conseil d'Etat estime ainsi que les dispositions prévues par la loi 12863 permettent de soutenir de manière efficace et équitable les commerces non-alimentaires.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la mise en œuvre d'un dispositif de la stimulation de la demande par le biais de chèques à la consommation peut être envisagée pour certains secteurs qui n'ont pu bénéficier des soutiens accordés en termes de RHT ou d'aide aux loyers évoqués précédemment ou encore qui, en raison de leurs spécificités, ne peuvent prétendre ou seulement partiellement au nouveau dispositif transversal d'aide aux cas de rigueur issu de la loi 12863. C'est par exemple le cas des producteurs valorisant les produits du terroir genevois qui, travaillant au rythme des saisons, ont continué leur activité et maintenu leurs salariés fixes ou temporaires tout en étant impactés par la fermeture de nombreux canaux de vente (hôtellerie-restauration-cafés « Horeca », événementiels publics ou privés). Des chèques à la consommation destinés aux citoyens consommateurs qui complètent ceux enclenchés en 2020 au bénéfice du secteur Horeca peuvent s'avérer efficaces, tant pour les consommateurs finaux que pour les producteurs, qui

pourraient bénéficier d'une relance de la consommation locale, tout en favorisant les circuits courts et un rapprochement entre la ville et la campagne.

Par ailleurs, dans le cadre du plan d'action commerce inscrit dans la stratégie économique 2030 du Conseil d'Etat, la campagne de communication en faveur du commerce de détail genevois, permettant de faire prendre conscience aux citoyennes et citoyens de l'importance du commerce de proximité, devrait être réactivée ces prochains mois dans l'état d'esprit de la motion 2437. Pour mémoire, cette dernière vise notamment à concevoir, coordonner et diffuser une campagne de sensibilisation à l'attention de la population, en faveur du commerce de détail genevois, afin d'en valoriser notamment la proximité, la diversité et l'accessibilité.

Ainsi, si le Conseil d'Etat estime que l'aide apportée aux commerces de détail, par le biais de la loi relative aux cas de rigueur, permet d'apporter une aide financière aux entreprises confrontées à des besoins de trésorerie dans le contexte de la crise sanitaire, de manière rapide, efficace et simple, il n'exclut toutefois pas qu'un système de stimulation de la demande puisse constituer, dans certains cas particuliers, un complément intéressant à ce dispositif d'aide transversal aux entreprises.

Il convient d'ajouter que, dans le contexte d'une atténuation progressive de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat a la volonté d'élaborer un programme de relance de l'économie genevoise; cette dernière nécessitera, dans la perspective de la reprise pour un certain nombre d'activités, un soutien spécifique de l'Etat sous la forme d'actions favorisant la relance dans un cadre global qui a été partiellement modifié.

L'objectif d'impact de ce programme consiste également à maintenir et à développer l'emploi sur le territoire du canton. A cet effet, il s'agira d'atténuer les effets négatifs de la crise sanitaire sur l'activité économique et de soutenir les entreprises de certains secteurs, notamment dans la transition numérique ainsi que dans la transition en termes de durabilité, processus qui modèleront l'économie et la société ces prochaines années.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA